

OMPI



A/42/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 juin 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Quarante-deuxième série de réunions
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006

CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE
AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

Document établi par le Secrétariat

RÉSUMÉ

1. Les assemblées de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du Traité sur le droit des brevets et de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) sont invitées à adopter une résolution à l'effet d'approuver la création d'un service d'accès numérique aux documents de priorité. La création de ce service donnerait suite à une déclaration commune de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets dans laquelle l'OMPI était instamment priée d'accélérer la création d'un système de bibliothèques numériques pour les documents de priorité.
2. Ce service permettrait de rationaliser le traitement des documents de priorité dans l'intérêt des offices de brevet et des déposants tout en réalisant des économies considérables, comme dans le cas des documents de priorité déposés en relation avec des demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). La participation à ce service serait volontaire pour les offices de brevets comme pour les déposants.
3. Ce service prévoirait un cadre et des procédures administratives pour rendre les documents de priorité accessibles auprès d'une bibliothèque numérique aux fins de l'observation des exigences nationales et régionales en matière de remise de documents de priorité. Il tirerait parti des systèmes automatisés existants administrés par le Bureau international pour les documents de priorité selon le PCT, avec certaines fonctions supplémentaires nécessaires dans le contexte de dépôts selon la Convention de Paris.

4. Pour les offices de premier dépôt, ce service réduirait la nécessité de délivrer des copies multiples de documents de priorité. Pour les offices de deuxième dépôt, il permettrait de réduire le nombre de documents de priorité à traiter et à archiver et les mesures administratives à prendre lorsque les documents de priorité ne sont pas remis par les déposants. Quant aux déposants, ils pourront renvoyer les offices de deuxième dépôt participants à un document de priorité unique détenu dans une bibliothèque numérique au lieu de devoir obtenir et remettre des documents de priorité multiples à tous les offices de deuxième dépôt.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

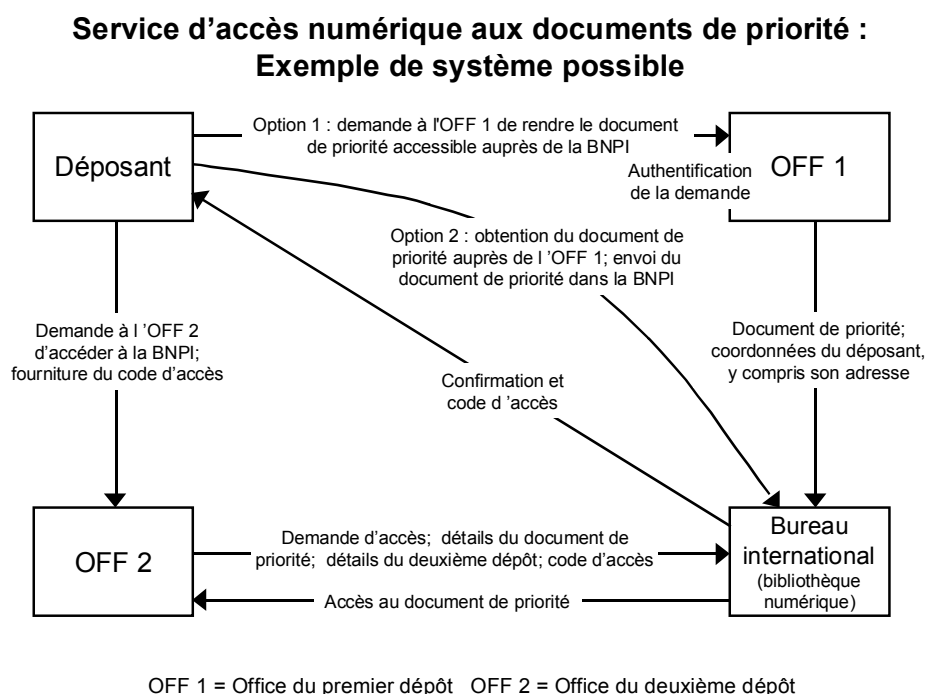
5. Le service d'accès numérique proposé se fonderait sur des dispositions-cadres arrêtées par le Bureau international à l'issue de consultations et de la convocation d'un groupe de travail ad hoc. Ces dispositions-cadres devraient couvrir au moins les éléments fondamentaux ci-après :

- a) la création et l'administration du service par le Bureau international;
- b) les procédures à suivre pour déposer dans une bibliothèque électronique, aux fins du service, les documents de priorité obtenus auprès de l'office de brevets de délivrance ou remis par le déposant, ou pour obtenir l'accès aux documents de priorité accessibles auprès d'autres bibliothèques numériques agréées aux fins du service;
- c) la reconnaissance par les offices de brevets participants des documents de brevet accessibles par l'intermédiaire du service;
- d) un mécanisme d'authentification approprié pour assurer la confidentialité des documents de priorité non publiés, tel que l'accès ne serait accordé aux offices qu'avec le consentement du déposant (par exemple, au moyen d'un code d'accès unique attribué à chaque document de priorité archivé aux fins du service); il convient de garder à l'esprit que les documents de priorité ne sont généralement pas publiés au moment où une copie est exigée par l'office auprès duquel une demande ultérieure contenant une revendication de priorité a été déposée;
- e) les accords entre le Bureau international et les offices de brevets souhaitant participer au service en qualité d'office délivrant des documents de priorité ("office de premier dépôt") ou d'office souhaitant accéder aux documents de priorité dans le cadre du service et étant habilité à le faire ("office de deuxième dépôt"), ou en ces deux qualités, dans lesquels l'office déclarerait qu'il applique les dispositions-cadres.

6. Le fonctionnement du service se fonderait sur un accord de principe des assemblées concernant la certification des documents de priorité adopté en 2004 (voir le paragraphe 15 et la partie E de l'annexe II du présent document). Ainsi, il appartiendrait à l'office du premier dépôt de décider du type de certification qu'il utilisera pour les documents de priorité originaux déposés dans le service. Les dispositions-cadres prévoiraient que les offices de deuxième dépôt participant au nouveau service accepteraient des copies simples de ces documents lorsqu'ils sont obtenus par l'intermédiaire du service. Cette acceptation des copies simples de documents de priorité certifiés est déjà prévue dans les procédures du PCT (voir le paragraphe 16 du présent document).

7. Si, d'une manière générale, le service fonctionnerait sur la base de documents de priorité déposés et accessibles sous forme électronique, il pourrait également être utilisé par les offices qui ne sont pas en mesure de traiter les documents sous forme électronique. Les documents de priorité fournis sur papier seraient numérisés par le Bureau international en vue de leur téléchargement dans la bibliothèque numérique. Par ailleurs, les documents de priorité sous forme de copies papiers transmises par le Bureau international seraient accessibles aux offices qui ont besoin d'un nombre limité de documents de priorité si leur système ne permet pas l'accès électronique.

8. Les caractéristiques possibles du service sont illustrées de manière plus détaillée dans le projet de dispositions-cadres figurant à l'annexe I et dans le diagramme ci-dessous. Les modalités définitives du système mis en œuvre sont néanmoins susceptibles de différer de celles présentées ici, en fonction des résultats de la consultation proposée avec le groupe de travail.



9. La possibilité pour les offices de brevets et le Bureau international de prélever des taxes n'est pas abordée dans le projet de dispositions-cadres figurant à l'annexe I mais elle sera sans nul doute envisagée par le groupe de travail.

RAPPEL

10. Le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est un élément central du système international des brevets. Les revendications de priorité contenues dans les demandes de brevet doivent être étayées par des copies fiables des demandes antérieures dont la priorité est revendiquée. Les copies certifiées

conformes de ces demandes (“documents de priorité”) sont généralement exigées par les offices de brevets en vertu de la législation nationale ou régionale applicable comme préalable à la reconnaissance de droits de priorité, conformément à l’article 4D de la Convention de Paris (reproduit dans la partie A de l’annexe II).

11. Les moyens traditionnels de fourniture et de certification des documents de priorité sur papier sont lourds et inefficaces, tant pour les offices de brevets qui doivent délivrer, recevoir et archiver ces documents, que pour les déposants, qui doivent en obtenir et en transmettre de multiples copies. Il convient de tirer davantage parti des techniques de l’information modernes dans le traitement des documents de priorité tout en permettant aux déposants de satisfaire aux exigences de la Convention de Paris.

12. Le Traité sur le droit des brevets (PLT) a été adopté par une conférence diplomatique en 2000, est entré en vigueur le 28 avril 2005 et, au moment de la rédaction du présent document, comptait 14 États parties. Le PLT contient plusieurs dispositions relatives aux revendications de priorité, notamment à l’article 6.5) et à la règle 4, qui traitent expressément des documents de priorité (partie B de l’annexe II). Ces dispositions rationalisent considérablement les formalités et les procédures, en s’assurant notamment qu’une Partie contractante n’oblige pas les déposants à fournir des copies (qu’elles soient ou non certifiées conformes) d’une demande antérieure lorsque celle-ci a été déposée auprès de son office ou qu’elle est accessible par cet office auprès d’une bibliothèque numérique agréée par lui à cet effet.

13. La Conférence diplomatique pour l’adoption du PLT a adopté une déclaration commune priant instamment l’OMPI d’accélérer la création d’un système de bibliothèques numériques pour les documents de priorité et soulignant que ce système serait avantageux pour les titulaires de brevets et pour les autres personnes qui souhaitent accéder aux documents de priorité (partie C de l’annexe II).

14. Le traitement des documents de priorité a été considérablement rationalisé en ce qui concerne les demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le règlement d’exécution du PCT prévoit différentes possibilités pour l’obtention, la remise et l’archivage des documents de priorité, un moyen direct de transmission des copies aux offices désignés et aux tiers et une reconnaissance simplifiée par les offices désignés. Dans le cadre des procédures du PCT, qui sont détaillées aux paragraphes 16 à 18 (ainsi que dans la partie D de l’annexe II), les documents de priorité relatifs aux demandes selon le PCT sont centralisés par le Bureau international.

15. En 2004, les assemblées de l’Union de Paris et de l’Union du PCT ont adopté un accord de principe concernant la certification des documents de priorité en vue de renforcer la sécurité dans l’utilisation croissante de moyens électroniques pour la fourniture, l’archivage et la diffusion des documents de priorité (partie E de l’annexe II). Conformément à cet accord, il conviendrait à présent de mettre en œuvre des procédures rationalisées pour la certification des documents de priorité accessibles auprès de bibliothèques numériques.

PROCÉDURES DU PCT POUR LE TRAITEMENT DES DOCUMENTS DE PRIORITÉ

16. Comme indiqué ci-dessus, le nouveau service tirerait parti des procédures actuellement prévues par le PCT, qui assurent un traitement rationalisé, plus économique et moins lourd des documents de priorité déposés en relation avec des demandes selon le PCT. Ces

procédures ont les caractéristiques générales suivantes (voir la règle 17 du règlement d'exécution du PCT, reproduite dans la partie D de l'annexe II, pour les conditions et exigences plus détaillées, concernant par exemple les délais) :

a) l'original de chaque document de priorité (c'est-à-dire, une unique copie certifiée conforme) est archivé par le Bureau international;

b) une fois que la demande internationale contenant la revendication de priorité a été publiée, les offices désignés et les tiers peuvent obtenir des copies du document de priorité auprès du Bureau international;

c) les offices désignés sont tenus d'accepter ces copies (c'est-à-dire, des copies simples de l'original certifié conforme) émanant du Bureau international aux fins de la phase nationale et ne sont pas autorisés à exiger la fourniture de copies de la part des déposants;

d) le déposant a plusieurs solutions pour satisfaire aux exigences du PCT concernant la remise de documents de priorité :

i) le déposant peut se procurer le document de priorité auprès de l'office de délivrance et le remettre à l'office récepteur ou au Bureau international;

ii) si l'office national ou régional auprès duquel la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée est le même que l'office récepteur du PCT, le déposant peut, au lieu de se procurer le document de priorité auprès de l'office et de le faire parvenir au Bureau international, demander à l'office de transmettre le document de priorité au Bureau international;

iii) le déposant a également la faculté, lorsque le document de priorité est accessible auprès d'une bibliothèque numérique conformément aux instructions administratives du PCT, de demander à l'office récepteur ou au Bureau international de se procurer une copie auprès de la bibliothèque numérique.

17. Le Bureau international archive désormais tous les documents de priorité déposés en relation avec de nouvelles demandes selon le PCT sous forme électronique, qu'elles aient été reçues sous cette forme ou sur papier et numérisées ensuite par le Bureau international. Les documents de priorité exigés par les offices désignés aux fins de la phase nationale sont accessibles auprès du Bureau international sous forme électronique par l'intermédiaire du système de communication sur demande (PCT COR).

18. Les chiffres ci-après donnent une idée de l'utilisation des procédures automatisées du Bureau international pour le traitement des documents de priorité selon le PCT. En 2005, environ 134 000 demandes ont été déposées selon le PCT, dont 93% contenant des revendications de priorité. En 2005 également, quelque 155 000 documents de priorité ont été remis ou transmis au Bureau international, 30% étant remis directement par le déposant et 70% étant transmis par l'office récepteur, soit sur papier (38%), soit sous forme électronique (32%). Cette même année, le Bureau international a donné suite à environ 1 400 000 demandes de communication de copies de documents de priorité émanant

des offices désignés, dont 99% ont été fournies sous forme électronique sur un support matériel, 0,5% sur copies papier et 0,5% en ligne par l'intermédiaire du service d'échange de données informatisées du PCT (PCT EDI)¹.

19. Au moment de la rédaction du présent document, des accords avaient été conclus avec quatre offices récepteurs en vue de la transmission au Bureau international, sous forme électronique, de la totalité ou d'une partie des documents de priorité délivrés par ces offices en application de la règle 17 du règlement d'exécution du PCT; ces offices reçoivent à eux quatre quelque 58% des dépôts selon le PCT. Le Bureau international s'efforce d'associer davantage d'offices au système d'échange de documents sous forme électronique.

BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES

20. Comme indiqué ci-dessus, tant le PLT que le PCT contiennent des dispositions destinées à dispenser les déposants de l'obligation de fournir des documents de priorité qui sont accessibles auprès de bibliothèques numériques. Dans le cas du PLT, la bibliothèque numérique doit être agréée à cet effet par l'office concerné. Dans le cas du PCT, les conditions d'accès aux documents de priorité auprès d'une bibliothèque numérique doivent répondre aux exigences des instructions administratives du PCT. Cette dispense concernant la fourniture de documents de priorité accordée aux déposants dans le cadre du PCT s'applique à la fois pendant la phase internationale et pendant la phase nationale (règle 17.1.b-*bis* et 17.1.d) du règlement d'exécution du PCT).

21. Des consultations sont actuellement entreprises en vue de modifier les instructions administratives pour assurer la reconnaissance des bibliothèques numériques aux fins de ces dispositions du règlement d'exécution du PCT. Il est également envisagé de modifier les instructions administratives du PCT pour assurer la reconnaissance de la bibliothèque numérique créée dans le cadre du nouveau service proposé.

22. Le nouveau service offrirait aux offices de brevets des possibilités différentes en fonction du degré d'automatisation de leurs procédures. Les offices qui ne disposent pas de bibliothèque numérique pourraient fournir les documents de priorité à télécharger dans la bibliothèque numérique qui sera mise en place par le Bureau international aux fins du service. S'agissant des offices qui ont déjà établi des bibliothèques numériques de documents de priorité ou qui ont l'intention de le faire, il est envisagé que l'accès au nouveau service s'effectue par l'intermédiaire de liens pointant vers ces bibliothèques, afin d'éviter un double archivage inutile des documents de priorité. Les systèmes techniques à mettre en œuvre devraient bien entendu tenir compte de ces deux possibilités.

MISE EN ŒUVRE; INCIDENCES FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

23. Afin de réduire autant que possible l'investissement initial dans le service d'accès numérique aux documents de priorité qu'il est proposé de créer, il est suggéré d'adopter dans un premier temps une architecture technique simple fondée sur les systèmes et l'infrastructure

¹ Les chiffres concernant les autres possibilités de consultation et de téléchargement des documents de priorité sur le site Web de l'OMPI par l'intermédiaire de l'Internet ne sont pas disponibles.

informatiques en place au Bureau international. Cela étant, au fil de l'expérience acquise et de l'intensification de l'utilisation du système, il faudra probablement consentir des investissements supplémentaires dans l'architecture technique pour maintenir les niveaux de service requis.

24. L'infrastructure du Bureau international qui pourrait être utilisée dans le cadre du système proposé d'accès numérique aux documents de priorité comprend notamment les systèmes PCT COR et PCT EDI. Comme indiqué ci-dessus, le système PCT COR est utilisé pour recevoir et archiver les documents de priorité avant la publication de la demande PCT contenant la revendication de priorité et pour les distribuer ensuite. Il est proposé d'adapter ces systèmes au traitement des documents de priorité dans le cadre du nouveau service proposé. Le système PCT EDI est un mécanisme de transmission sécurisé qui est déjà utilisé pour l'échange de documents de priorité entre les offices de brevets et le Bureau international.

25. Le Bureau international s'est déjà engagé à investir dans l'adaptation du système PCT COR aux systèmes d'accès aux documents des offices de la coopération trilatérale (TDA) qui sont élaborés par l'Office des brevets du Japon, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'Office européen des brevets, et serait disposé à consentir les investissements supplémentaires nécessaires pour assurer cette compatibilité dans le cas du nouveau service proposé.

26. Étant donné que la majeure partie de l'architecture technique requise pour un système de démarrage simple existe déjà, le gros de l'investissement initial serait absorbé par le Bureau international sous forme d'heures de programmation pour adapter les systèmes existants, outre les travaux nécessaires pour analyser, choisir et mettre en œuvre un scénario d'authentification pragmatique parmi ceux qui viennent à l'esprit.

GROUPE DE TRAVAIL

27. Il est proposé que le groupe de travail ad hoc visé au paragraphe 5 soit ouvert à la participation de tous les États et de tous les observateurs habilités à participer aux sessions de l'Assemblée de l'Union de Paris. Une session du groupe de travail serait convoquée au début de 2007. Auparavant, un forum électronique serait créé sur le site Web de l'OMPI, notamment en vue d'améliorer la rédaction des dispositions-cadres dont le projet est reproduit à l'annexe I à titre de point de départ, en vue de leur soumission au groupe de travail à ladite session.

28. L'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Assemblée du Traité sur le droit des brevets et l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Assemblée de l'Union du PCT) sont invitées

a) à approuver la création par le Bureau international d'un service d'accès numérique aux documents de priorité décrit dans le présent document;

b) à approuver la convocation, au début de 2007, d'un groupe de travail ad hoc comme indiqué aux paragraphes 5 et 27, chargé d'examiner les questions liées à la création du service et de faire des recommandations au Bureau international;

c) à inviter le Bureau international à tenir compte des recommandations du groupe de travail;

d) à recommander que les offices de brevets participent au service d'accès numérique.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROJET DE DISPOSITIONS-CADRES POUR UN SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE
AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ²

TABLE DES MATIÈRES

Error! No table of contents entries found.

Préambule

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,
conformément à la décision de l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'Assemblée du Traité sur le droit des brevets et de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Assemblée de l'Union du PCT) du [date],

compte tenu des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du Traité sur le droit des brevets et du Traité de coopération en matière de brevets concernant les déclarations de priorité et les documents de priorité,

compte tenu également de la déclaration commune de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets priant instamment l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'accélérer la création d'un système de bibliothèques numériques pour les documents de priorité et notant que ce système serait avantageux pour les titulaires de brevets et les autres personnes souhaitant avoir accès aux documents de priorité,

compte tenu enfin de l'accord de principe adopté par les assemblées de l'Union de Paris et de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) le 5 octobre 2004 concernant la certification des documents de priorité fournis, archivés et transmis sous forme électronique,

arrête les présentes dispositions-cadres portant création d'un service d'accès numérique aux documents de priorité.

Article premier
Expressions abrégées

Dans les présentes dispositions,

i) "Convention de Paris" s'entend de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

² Ce premier projet est de nature indicative. Le texte définitif des dispositions-cadres serait arrêté à l'issue d'un examen effectué par un groupe de travail ad hoc (voir les paragraphes 5 et 8 du corps du présent document).

ii) “Bureau international” s’entend du Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

iii) “office de brevets” s’entend d’une administration chargée de la délivrance de brevets ou du traitement des demandes de brevet par un État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l’OMPI, ou par une organisation intergouvernementale dont l’un des États membres au moins est partie à la Convention de Paris ou est membre de l’OMPI;

iv) “législation applicable” s’entend, en relation avec un État, de la législation de cet État, en relation avec une organisation intergouvernementale, des normes juridiques de cette organisation intergouvernementale, et, en relation avec un office de brevets, de la législation ou des normes juridiques dont relève cet office;

v) “demande de brevet” s’entend d’une demande de brevet ou d’enregistrement d’un modèle d’utilité;

vi) “déposant”, en relation avec une demande de brevet, s’entend de la personne qui figure en tant que tel dans les dossiers de l’office de brevets auprès duquel la demande a été déposée, ainsi que de tout mandataire du déposant agréé selon la législation applicable;

vii) “certifié” s’entend d’une certification aux fins de l’article 4D de la Convention de Paris eu égard à l’accord de principe adopté par l’Assemblée de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets (Assemblée de l’Union du PCT) le 5 octobre 2004;

viii) “document de priorité”, en relation avec une déclaration de priorité figurant dans une demande de brevet, s’entend d’une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement qui constitue la base de cette déclaration;

ix) “service d’accès numérique” s’entend du service d’accès numérique aux documents de priorité visé à l’article 2;

x) “code d’autorisation d’accès”, à l’égard d’un document de priorité archivé selon l’article 3, s’entend du code créé en vertu de l’article 4.1).³

Article 2 *Service d’accès numérique*

Le Bureau international crée et administre un service d’accès numérique aux documents de priorité conformément aux présentes dispositions.

Article 3 *Documents de priorité archivés dans une bibliothèque numérique*

1) Le Bureau international archive dans une bibliothèque numérique, afin de les rendre accessibles par l’intermédiaire du service d’accès numérique,

³ Voir la note 4.

i) une copie certifiée conforme de toute demande de brevet remise au Bureau international, sur demande du déposant, par un office de brevets avec lequel le Bureau international a conclu un accord aux fins du présent article;

ii) une copie certifiée conforme de toute demande de brevets remise au Bureau international par le déposant.

2) Le Bureau international peut, aux fins du service d'accès numérique, agréer une bibliothèque numérique autre que celle visée à l'alinéa 1) dans laquelle des documents de priorité sont archivés.

Article 4 *Accès aux documents de priorité*

1) Le Bureau international crée un code d'autorisation d'accès pour chaque document de priorité qui doit être rendu accessible par l'intermédiaire du service d'accès numérique et notifié au déposant ce code et le fait que le document de priorité est accessible par l'intermédiaire du service⁴.

2) Le Bureau international assure l'accès aux documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique

i) à tout office de brevets qui a fait la déclaration visée à l'article 5.1), à la réception d'une demande de l'office conforme aux dispositions de l'alinéa 3) du présent article;

ii) à l'office de brevets auprès duquel la demande de brevet concernée a été déposée;

iii) au déposant.

3) La demande visée à l'alinéa 2.1) doit comporter l'identification de la demande contenant la revendication de priorité et l'identification du document de priorité, une déclaration selon laquelle l'accès est autorisé par le déposant et l'indication du code d'autorisation d'accès.

4) Le Bureau international met un document de priorité à la disposition du public par l'intermédiaire du service d'accès numérique

i) lorsque le déposant en fait la demande;

ii) lorsque l'office de brevets qui a délivré le document de priorité informe le Bureau international que ce document a été mis à la disposition du public en vertu de la législation applicable;

⁴ L'utilisation d'un code d'autorisation d'accès est prévue dans le présent projet à titre d'exemple de mécanisme d'authentification, mais pourra être remplacée dans les dispositions-cadres, après un examen plus approfondi, par d'autres moyens permettant de s'assurer que le déposant a l'autorisation d'accéder à un document de priorité non publié (voir le paragraphe 5.d) du corps du présent document).

iii) lorsque le document de priorité devient accessible au public en vertu du Traité de coopération en matière de brevets.

5) Le Bureau international enregistre chaque occurrence d'accès à un document de priorité obtenu conformément aux dispositions de l'alinéa 2).

6) Le Bureau international n'autorise pas l'accès aux documents de priorité archivés conformément à l'article 3 et ne divulgue aucun code d'autorisation d'accès en dehors des conditions prévues par le présent article.

7) Le déposant peut demander que l'accès à un document de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique soit reconnu aux fins des dispositions du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets relatives à l'accessibilité des documents de priorité.

Article 5
Reconnaissance des documents de priorité accessibles
par l'intermédiaire du service d'accès numérique

1) Tout office de brevets peut, dans un accord conclu avec le Bureau international aux fins du présent article, déclarer qu'il applique les dispositions de l'alinéa 2).

2) Aux fins de l'alinéa 1),

i) lorsqu'un document de priorité est accessible à un office de brevets par l'intermédiaire du service d'accès numérique à la date pertinente, les exigences de l'article 4D.3) de la Convention de Paris sont réputées avoir été observées;

ii) lorsque, contrairement à une notification selon l'article 4.1) des présentes dispositions, un document de priorité n'est pas accessible à l'office de brevets à la date pertinente, l'office invite le déposant à lui remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce;

iii) lorsque, avant l'expiration de ce délai, le document de priorité devient accessible à l'office par l'intermédiaire du service d'accès numérique ou que le déposant remet le document de priorité à l'office, les exigences visées au point i) sont réputées avoir été observées.

3) Le Bureau international prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la reconnaissance du service d'accès numérique aux fins des dispositions du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets relatives à l'accessibilité des documents de priorité auprès d'une bibliothèque numérique⁵.

⁵ Voir les règles 17.1.b-*bis*) et d) et 66.7.a) du règlement d'exécution du PCT. La mise en œuvre de ces dispositions appellerait une modification des instructions administratives du PCT.

Article 6
Traductions de documents de priorité

Les présentes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* à la traduction d'un document de priorité remise par le déposant au Bureau international aux fins de la rendre accessible par l'intermédiaire du service d'accès numérique.

Article 7
Modifications; modalités de fonctionnement;
groupe consultatif; notifications

1) Le Bureau international peut modifier les présentes dispositions après consultation d'un groupe consultatif constitué des offices de brevets ayant fait la déclaration visée à l'article 5), des offices de brevets avec lesquels des accords ont été conclus en vertu de l'article 3.1)i) ou 5.1) et de tout autre office de brevets notifiant au Bureau international son souhait de participer à ce groupe.

2) Le Bureau international peut, après consultation du groupe consultatif, établir et modifier les modalités de fonctionnement nécessaires pour la mise en œuvre du service d'accès numérique⁶.

3) Le Bureau international publie et notifie au groupe consultatif les modalités relatives au service d'accès numérique, couvrant notamment les éléments suivants :

- i) modifications des présentes dispositions;
- ii) accords visés aux articles 3.1)i) et 5.1);
- iii) bibliothèques numériques agréées par le Bureau international en vertu de l'article 3.2);
- iv) mode de fonctionnement du service d'accès numérique, y compris, en particulier, les moyens et les conditions d'autorisation d'accès aux documents de priorité selon l'article 4;
- v) enregistrements à conserver concernant les documents de priorité accessibles par l'intermédiaire du service et conditions d'accès à ces enregistrements;

⁶ Les éléments suivants peuvent par exemple faire partie des modalités de fonctionnement : procédure par laquelle l'office du premier dépôt met un document de priorité à la disposition du Bureau international; données bibliographiques (y compris l'adresse du déposant) que le Bureau international doit obtenir auprès de l'office du premier dépôt; modalités de fonctionnement du code d'autorisation d'accès ou d'un autre mécanisme d'authentification, y compris la réattribution ou le remplacement de codes perdus ou oubliés; détails de la communication adressée au déposant lorsqu'un document de priorité est déposé dans la bibliothèque numérique du service; rectification des erreurs dans la bibliothèque numérique; authentification du déposant; type d'enregistrements à conserver, y compris les enregistrements des accès aux documents de priorité par l'intermédiaire du service; contenu des demandes d'accès; normes techniques suffisantes pour assurer la fiabilité et l'interfonctionnement; éléments devant être couverts par les accords visés aux articles 3 et 5; etc.

vi) établissement et modification des modalités de fonctionnement visées à l'alinéa 2).

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

SÉLECTION DE DISPOSITIONS DE TRAITÉ ET DE DÉCISIONS DE L'OMPI
ET D'AUTRES ORGANISMES CONCERNANT LES DOCUMENTS DE PRIORITÉPARTIE A. CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE*Article 4*

[A. à I. Brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels,
marques, certificats d'auteur d'invention : droit de priorité
G. Brevets : division de la demande]

[...]

D. — 1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

3) Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ses conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

5) Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

Celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2) ci-dessus.

[...]

PARTIE B. TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)

Article 6
Demande

[...]

5) [*Document de priorité*] Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, une Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure, et une traduction lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office, soient remises conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

[...]

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PLT

Règle 4

*Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4),
ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)*

1) [*Copie de la demande antérieure visée à l'article 6.5)*] Sous réserve de l'alinéa 3), une Partie contractante peut exiger que la copie de la demande antérieure visée à l'article 6.5) soit remise à l'office dans un délai d'au moins 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure en question ou, lorsqu'il y en a plusieurs, à compter de la date de dépôt la plus ancienne de ces demandes antérieures.

2) [*Certification*] Sous réserve de l'alinéa 3), une Partie contractante peut exiger que la copie visée à l'alinéa 1) et la date de dépôt de la demande antérieure soient certifiées par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

3) [*Accessibilité de la demande antérieure ou de la demande déposée antérieurement*] Aucune Partie contractante ne peut exiger la remise d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure, une certification de la date de dépôt, comme il est prévu aux alinéas 1) et 2) et à la règle 2.4), ou la remise d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement comme il est prévu à la règle 2.5)b), lorsque la demande antérieure ou la demande déposée antérieurement a été déposée auprès de son office, ou est accessible à cet office auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui à cet effet.

4) [*Traduction*] Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable, la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de la demande antérieure visée à l'alinéa 1) soit remise par le déposant, sur invitation de l'office ou autre autorité compétente, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de cette invitation, et au minimum égal au délai éventuellement applicable en vertu de cet alinéa.

PARTIE C. DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
CONCERNANT LE PLT

[...]

3. Lors de l'adoption des articles 6.5) et 13.3) et des règles 4 et 14 par la conférence diplomatique, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a été instamment priée d'accélérer la création d'un système de bibliothèques numériques pour les documents de priorité. Ce système serait avantageux pour les titulaires de brevets et les autres personnes souhaitant avoir accès aux documents de priorité.

[...]

PARTIE D. TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Article 8
Revendication de priorité

1) La demande internationale peut comporter une déclaration, conforme aux prescriptions du règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

2) a) Sous réserve du sous-alinéa b), les conditions et les effets de toute revendication de priorité présentée conformément à l'alinéa 1) sont ceux que prévoit l'article 4 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

b) La demande internationale qui revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour un État contractant peut désigner cet État. Si la demande internationale revendique la priorité d'une ou de plusieurs demandes nationales déposées dans ou pour un État désigné ou la priorité d'une demande internationale qui avait désigné un seul État, les conditions et les effets produits par la revendication de priorité dans cet État sont ceux que prévoit la législation nationale de ce dernier.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Règle 17
Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*

a) Si la priorité d'une demande nationale ou internationale antérieure est revendiquée en vertu de l'article 8, une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si ce document de priorité n'a pas déjà été déposé auprès de l'office récepteur avec la demande internationale dans laquelle la priorité est revendiquée, et sous réserve des alinéas b) et b-bis), être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité; toutefois, toute copie de cette demande antérieure qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant la date de publication internationale de la demande internationale.

b) Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de l'établir et de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe.

b-bis) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office récepteur ou au Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique, le déposant peut, selon le cas, au lieu de remettre le document de priorité :

- i) demander à l'office récepteur de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique et de le transmettre au Bureau international; ou
- ii) demander au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique.

Cette demande doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité et peut être soumise par l'office récepteur ou par le Bureau international au paiement d'une taxe.

c) Si les conditions d'aucun des trois alinéas précédents ne sont remplies, tout office désigné peut, sous réserve de l'alinéa d), ne pas tenir compte de la revendication de priorité; toutefois, aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

d) Aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité en vertu de l'alinéa c) si la demande antérieure visée à l'alinéa a) a été déposée auprès de l'office en sa qualité d'office national ou si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office auprès d'une bibliothèque numérique.

17.2 *Obtention de copies*

a) Lorsque le déposant s'est conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis), le Bureau international, sur demande expresse de l'office désigné, adresse, dès que possible mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, une copie du document de priorité à cet office. Aucun office désigné ne doit demander de copie au déposant. Le déposant n'a pas l'obligation de remettre une traduction à l'office désigné avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22. Lorsque le déposant adresse à l'office désigné, avant la publication internationale de la demande internationale, la requête expresse visée à l'article 23.2), le Bureau international remet à l'office désigné, à la demande de ce dernier, une copie du document de priorité dès que possible après réception de celui-ci.

b) Le Bureau international ne met pas à la disposition du public des copies du document de priorité avant la publication internationale de la demande internationale.

c) Lorsque la demande internationale a été publiée conformément à l'article 21, le Bureau international remet, sur demande et contre remboursement du coût correspondant, une copie du document de priorité à toute personne, à moins que, avant cette publication,

- i) la demande internationale ait été retirée,
- ii) la revendication de priorité en cause ait été retirée ou ait été considérée, en vertu de la règle 26bis.2.b), comme n'ayant pas été présentée.

PARTIE E. ACCORD DE PRINCIPE ADOPTÉ PAR LES ASSEMBLÉES
DE L'UNION DE PARIS ET DE L'UNION DU PCT

(adopté par les assemblées le 5 octobre 2004; paragraphe 173 du document A/40/7, renvoyant au paragraphe 9 du document A/40/6, dans lequel un accord de principe était proposé en vue de renforcer la sécurité dans l'utilisation croissante de moyens électroniques pour la fourniture, l'archivage et la diffusion des documents de priorité)

L'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union du PCT conviennent que les principes ci-après sont applicables à la mise en œuvre de l'article 4D.3) de la Convention de Paris, de l'article 8 du PCT et de la règle 17 du règlement d'exécution du PCT :

i) il appartient à l'administration compétente qui fournit le document de priorité de déterminer ce qui constitue une certification d'un document de priorité et de la date de dépôt et comment elle procède à la certification de ce document;

ii) chaque office accepte une certification unique applicable à plusieurs documents de priorité ("certification collective"), à condition que cette certification permette d'identifier tous les documents de priorité auxquels elle se rapporte;

iii) la liste non exhaustive ci-après donne des exemples de formes de certification de documents de priorité qu'il est convenu de considérer comme acceptables :

- certification sur papier;
- certification sous forme électronique à codage de caractères
- image électronique d'une certification sur papier;
- certification collective de documents de priorité multiples transmis par un office à un autre office ou au Bureau international;
- certification collective de documents de priorité multiples contenus dans la base de données d'un office permettant aux personnes habilitées d'accéder aux documents;

iv) aux fins de l'article 8 du PCT et de la règle 17 de son règlement d'exécution, dès lors qu'un document de priorité est délivré et certifié par l'office récepteur conformément aux principes susmentionnés et transmis au Bureau international sous forme électronique, aucun office désigné ou élu ne peut exiger une forme différente de certification ou une nouvelle certification de ce document de priorité; toutefois, le Bureau international continue, à la demande d'un office désigné ou élu, de lui fournir des copies sur papier des documents de priorité en sa possession relatifs aux demandes internationales selon le PCT".

[Fin de l'annexe II et du document]